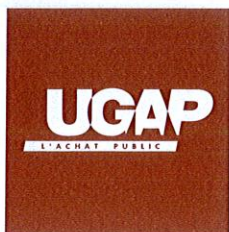


RAA n°113 du 29 Octobre 2015

| | |
|--|----|
| 2015-019.pdf | 2 |
| ARRETE_PREFECTORAL_2015_DDT_SEPR_216.pdf | 6 |
| ARRETE_PREFECTORAL_2015_DDT_SEPR_217.pdf | 10 |
| décision implantation Château-Landon.pdf | 16 |
| Délégation de signature CADRES 15.pdf | 17 |
| DRCL-BCCCL-2015 n° 95.pdf | 18 |



Délégations de signature

n° 2015/019 du 27 octobre 2015

Objet : Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2014/003 du 20 mai 2014 modifiée portant organisation de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2014/004 du 20 mai 2014 modifiée relative aux délégations de signature du président de l'UGAP ;

Vu la note de procédure qualité du 2 novembre 2010 relative aux certificats administratifs simples et interprétatifs,

Décide :

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée à Mme Isabelle Deleruelle, directrice générale adjointe, directrice des ventes par intérim, dans la limite de ses attributions.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice générale adjointe, Mme Isabelle Deleruelle, à :

- Mme Valérie Terrisse directrice générale adjointe déléguée, directrice de l'offre ;
- M. Jérôme Sabatier chef du département études et méthodes.

Art. 3 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice générale adjointe déléguée, directrice de l'offre, Mme Valérie Terrisse, à :

- M. Wilfried Boudas directeur des achats ;
- M. Jean-Marc Borne directeur des achats délégué ;

- M. Marc Thiercelin directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques ;
- M. Dominique Paul directeur de la logistique ;
- M. Sébastien Taupiac directeur délégué aux offres complexes.

Art. 4 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice des ventes par intérim, Mme Isabelle Deleruelle, à :

- M. Philippe Hoang-Van directeur du réseau ;
- M. Denis Varène directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication ;
- M. Jean-Pierre Sivignon directeur du développement et des partenariats ;
- M. Olivier Matigot directeur délégué aux opérations.

Art. 5 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des achats, M. Wilfried Boudas, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Ernesto Carfagnini chef du département d'achat bio-médical ;
- M. Patrick Blin chef du département d'achat équipements de soins et consommables ;
- Mme Murielle Boulet chef du département d'achat mobilier de bureau et collectif ;
- M. Joaquim Leite chef du département d'achat mobilier scolaire et équipement général ;
- M. Jérôme Tailly chef du département d'achat services ;
- M. Philippe Tessier directeur de projet, chef du département d'achat énergie et environnement ;
- M. Stéphane Colon chef du département d'achat impression et consommables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joaquim Leite, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Isabelle Gauquelin, chef de département d'achat adjoint mobilier scolaire et équipement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Tailly, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Emilie Auloy, chef de département d'achat adjoint services.

Art. 6 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des achats délégué, M. Jean-Marc Borne, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Dominique Déchaut chef du département d'achat véhicules industriels ;
- M. Philippe Eychenne chef du département d'achat informatique et télécommunications ;
- M. Florian Prévost chef du département d'achat véhicules légers, incendie et secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Eychenne, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Sandra Châtillon, chef de département d'achat adjoint informatique et télécommunications.

Art. 7 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des achats, M. Wilfried Boudas, à Mme Patricia Sakoun, chef du département assistance achats, à l'effet de signer les certificats administratifs simples relevant de l'activité de la direction des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Sakoun, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Géraldine Thétis, chef de département adjoint assistance achats.

Art. 8 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, M. Marc Thiercelin, à M. Stéphane Paporé, chef du département performance de l'offre, dans la limite de ses attributions.

Art. 9 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la logistique, M. Dominique Paul, à M. Christophe Kulka, responsable administratif et financier, et à M. Saïd Allali, responsable chaîne logistique.

Art. 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hoang-Van, directeur du réseau, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à M. Guy Fournier et Mme Magali Saunois, directeurs adjoints du réseau, chacun dans le domaine de ses compétences respectives.

Art. 11 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, M. Philippe Hoang-Van, à Mme Anne-Marie Luneau-Thierry, assurant l'intérim des fonctions de chef du département satisfaction clientèle, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie Luneau-Thierry, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est dévolue à Mme Elisabeth Gaiardi-Dufetelle, chef de département adjoint satisfaction clientèle.

Art. 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Varène, directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Claire Ackermann, directrice adjointe du marketing, de l'e-commerce et de la communication, dans la limite de ses attributions.

Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, M. Denis Varène, à :

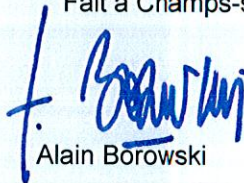
- M. Nicolas Gendron directeur adjoint en charge du département internet et e-commerce ;
- M. Pascal Savari chef du département marketing clients ;
- M. Thierry Sorin chef du département publications commerciales ;
- M. Achylle Ebélé chef du département centre de contacts multicanal ;
- Mme Pascale Belsoeur-Bluteau chef du département communication et affaires publiques.

Art. 13 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du chef du département communication et affaires publiques, Mme Pascale Belsoeur-Bluteau, à :

- M. Yoshua Anounou responsable de l'événementiel ;
- M. Stéphane Zunino responsable des relations presse et des relations publiques.

Art. 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Sivignon, directeur du développement et des partenariats, la délégation de signature qui lui est donnée, est dévolue à M. Christian Traoré, directeur adjoint du développement et des partenariats, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Fait à Champs-sur-Marne, le **27 OCT. 2015**


Alain Borowski



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/ 216 fixant les modalités de régulation des ouettes d’Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) dans le département de Seine-et-Marne pour les années 2016-2017

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 mai 1992 et notamment son article 8 alinéa h, selon lequel toute partie contractante doit empêcher d’introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11.2.b, selon lequel l’introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,

VU le code de l’Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l’arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l’introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d’animaux vertébrés ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/113 fixant les modalités de régulation des ouettes d’Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 ;

VU l’avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 septembre 2015, favorable aux mesures de régulation de l’Ochette d’Egypte ;

.../...

VU la participation du public effectuée du 22 septembre au 12 octobre 2015 fixant les modalités de régulation de l'Ouette d'Egypte, et l'absence d'avis formulée ;

CONSIDERANT que l'espèce *Alopochen aegyptiacus* est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que des spécimens d'Ouette d'Egypte ont été observés dans le département de la Seine-et-Marne par les agents de la brigade mobile interdépartementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de limiter l'installation et le développement des populations de cette espèce en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département de Seine-et-Marne à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : La régulation des populations d'Ouette d'Egypte pour les années 2016 et 2017, est autorisée sur le territoire des communes où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés.

La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants du **1^{er} janvier 2016** au **31 décembre 2017**.

Article 2 : Les trois modalités d'intervention détaillées ci-dessous seront coordonnées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :

- stérilisation des œufs,
- capture des oiseaux en vue de leur élimination,
- destruction par tir des oiseaux.

Article 3 : Seuls les agents de la brigade mobile d'intervention de l'ONCFS pour la Seine-et-Marne, accompagnés de toutes personnes jugées compétentes et restant sous leur contrôle, sont chargés de procéder à la destruction à tir, capture et stérilisation des oeufs des Ouettes d'Egypte.

Pour les tirs, l'utilisation d'armes munies de systèmes dits «silencieux» sera autorisée. De même, pour la réussite des opérations, des formes d'oies pourront être employées.

Article 4 : L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique. Il ne sera pas procédé à des tirs de nuit.

Les tirs s'effectueront dans les lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les oiseaux seront enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 0,50 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, les animaux tués seront confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

Article 6 : Les modalités de financement des frais inhérents à la réalisation des opérations de stérilisation, captures et tirs pourront faire l'objet de conventions entre les intéressés (particuliers et/ou collectivités) et l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage.

Tout dommage causé par les opérations de destructions ordonnées par le présent arrêté est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 1), réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, après les observations d'hiver.

Article 8 : A partir de ce compte-rendu, le suivi de l'évolution des populations sera réalisé, au moins une fois par an, au sein de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui dressera un bilan des opérations afin de reconduire ou d'adapter les mesures de régulation incluses dans le présent arrêté.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77010 MELUN CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, la chef de la Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le 26 octobre 2015

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
signé : Nicolas de MAISTRE



Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

ANNEXE 1

Compte-rendu annuel d'exécution par le département de la Seine-et-Marne

- 1 – Type d'interventions réalisées :
- 2 – Effectif d'Ouette d'Égypte recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
- 3 – Indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
- 4 – Nombre global d'oiseaux détruits par modes de régulation :
- 5 – Appréciation du dispositif de régulation des Ouettes d'égypte sur les impacts écologiques et sur les dégâts agricoles :
- 6 – Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
- 7 – Etudes réalisées et autres observations :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/216

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
signé : Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/217

fixant les modalités de régulation des bernaches du Canada (*Branta canadensis*) dans le département de Seine-et-Marne pour les années 2016-2017

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11.2.b, selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU la résolution 4.5. adoptée lors de la 4^{ème} session de la réunion des parties contractantes à l'accord AEWa à Madagascar, 15-19 septembre 2008, demandant aux parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux non indigènes ;

VU la recommandation n° 125 (2007) du comité permanent, adoptée le 29 novembre 2007, sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, classant l'espèce *Branta canadensis* parmi celles qui présentent un risque inacceptable, et pour lesquelles, il convient d'envisager une réglementation régionale ou d'appliquer des mesures internes ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-3 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction, d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 ;

VU les dispositions du Code de la santé publique ;

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie accord AEWa, annexe II « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

.../...

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/400 fixant les modalités de régulation des bernaches du Canada (*Branta canadensis*) dans le département de Seine-et-Marne pour les années 2014-2015 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sur le suivi des populations de Bernache et des opérations d'intervention réalisées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 septembre 2015, favorable à la reconduction des mesures de régulation de la Bernache du Canada ;

VU la participation du public effectuée du 22 septembre au 12 octobre 2015 fixant les modalités de régulation de la Bernache du Canada et à l'absence d'avis formulée ;

CONSIDERANT que l'espèce *Branta canadensis* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la fréquentation régulière de certains sites de loisirs par la Bernache du Canada peut avoir un impact en particulier sur les eaux de baignade, et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux cultures agricoles par l'espèce ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La régulation des populations de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) pour les années 2016 et 2017, est autorisée sur le territoire des communes où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés.

La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants du **1^{er} janvier 2016** au **31 décembre 2017**.

Article 2 :

Les trois modalités d'intervention détaillées ci-dessous seront coordonnées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :

- stérilisation des œufs,
- capture des oiseaux en vue de leur élimination,
- tir des oiseaux.

Le tir des oiseaux se limitera à un objectif de prévention des dégâts aux cultures agricoles, et des risques sanitaires.

Article 3 : Seuls, les agents de l'ONCFS (Cf. liste annexe 1), accompagnés de toutes personnes jugées compétentes et restant sous leur contrôle, sont chargés de procéder à la destruction à tir, capture et stérilisation des oeufs des Bernaches du Canada définies dans le présent arrêté.

Pour ces tirs, l'utilisation d'armes munies de systèmes dits «silencieux» sera autorisée. De même, pour la réussite des opérations, des formes d'oisies pourront être employées.

Article 4 : L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique. Il ne sera pas procédé à des tirs de nuit.

Les tirs s'effectueront dans les lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les oiseaux seront enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 0,50 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, les animaux tués seront confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

Article 6 : Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 2), réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, après les comptages d'hiver.

Article 7 : A partir de ce compte-rendu, le suivi de l'évolution des populations sera réalisé, au moins une fois par an, au sein de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui dressera un bilan des opérations afin de reconduire ou d'adapter les mesures de régulation incluses dans le présent arrêté.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77010 MELUN CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, la chef de la Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
signé : Nicolas de MAISTRE



Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

A N N E X E I

Liste des agents de l'ONCFS procédant aux tirs

- Corinne REVEL
- Lucy BALENDA
- Cécile GRIMALDI
- Didier HERBE
- Julien CURE
- Romain VIAL
- Didier MAURASIN
- Nicolas BARANTON
- Anne-Gaëlle BLANC
- Eric DION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/217

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
signé : Nicolas de MAISTRE



Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

A N N E X E II

Compte-rendu annuel d'exécution par le département de la Seine-et-Marne

1. type d'interventions réalisées :
2. effectif de bernaches du Canada recensé et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
3. indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
4. nombre global d'oiseaux détruits par modes de régulation :
5. appréciation du dispositif de régulation des bernaches du Canada sur les impacts écologiques et sur les dégâts agricoles :
6. appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
7. études réalisées et autres observations :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/217

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
signé : Nicolas de MAISTRE

DÉCISION n°15003412 PORTANT IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAU-LANDON (77 570)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est.

Vu les dispositions de l'article 568 du code général des impôts;

Vu les dispositions du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant que l'organisme représentant dans le département de la Seine-et-Marne, la profession des débiteurs de tabac a été régulièrement consulté ;

Considérant l'avis favorable de cet organisme représentant la profession des débiteurs de tabac ;

Considérant que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant que le ratio de nombre d'habitants par débit permet la création d'un débit de tabac dans cette commune ;

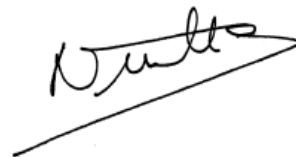
DÉCIDE :

L'implantation à compter de la présente, d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Château-Landon (77 570), en application des dispositions des articles 14 à 19 du décret susvisé.

L'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Torcy, le 20 octobre 2015.

P/l'administrateur supérieur des douanes
directeur régional de Paris-Est,
l'inspectrice principale,
chef du Pôle d'Action Economique



Nicole MONVILLE

Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois, suivant la date de publication de la présente décision.

Ministère de la justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne

Décision du 07 septembre 2015 n° 2015/15 portant délégation de signature

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D588, D146-4 et 712-8 ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

DECIDE :

Article 1 : délégation de signature de Nicole BRETON, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne, à compter du 07 septembre 2015, aux collaborateurs désignés ci-après :

- Madame Marie-Rolande MARTINS, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la DFSPIP au siège à Melun
- Monsieur Jonathan DERIC, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Melun, chef d'antenne
- Madame Dinah GRENECHE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, à l'antenne mixte de Melun
- Madame Cécile DURAND, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux, chef d'antenne
- Madame Corinne GIRARD, Chef de service d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux
- Madame Régine MACHIRE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne de Réau, chef d'antenne
- Monsieur François-Marie TARASCONI, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux
- Madame Laure THOMAS, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne de Fontainebleau, chef d'antenne
- Madame Magalie VAN DEN AVENNE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux

pour procéder à toutes décisions et validations des :

- modalités d'exécution des permissions de sortir ;
- modifications d'horaires de PSE, ARSE et semi-libres.
- rapports de situation transmis pour les débats contradictoires et les audiences du tribunal de l'application des peines

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision n° 2014/14 du 20 octobre 2014

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 07 septembre 2015
La DFSPIP 77, Nicole BRETON



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2015 n°95
portant création de la commune nouvelle
de « Moret Loing et Orvanne »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°120 du 2 décembre 2014 portant création de la commune nouvelle d' « Orvanne » ;

Vu les délibérations concordantes des conseil municipaux d'Episy et de Montarlot, en date des 10 et 25 septembre 2015, et du conseil municipal d'Orvanne, en date du 24 septembre 2015, demandant la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

Considérant que les communes d'Episy, de Montarlot, et d'Orvanne sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées, par délibérations des 10 et 25 septembre pour Montarlot et Episy, et du 24 septembre 2015 pour Orvanne ;

Considérant que les communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne sont intégrées dans la Communauté de communes « Moret Seine-et-Loing » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne (canton de Montereau-Fault-Yonne, arrondissement de Fontainebleau).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de « Moret Loing et Orvanne ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Orvanne, 26 rue Grande, Moret-sur-Loing 77250 Orvanne.

Article 3 :

La population de la commune nouvelle est composée, selon les chiffres du dernier recensement, des 550 habitants de l'ancienne commune d'Episy, des 239 habitants de l'ancienne commune de Montarlot et des 6 998 habitants de l'ancienne commune d'Orvanne, soit une population totale de 7 787 habitants.

Article 4 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal comprenant 71 membres soit les 14 membres de l'actuel conseil municipal d'Episy, les 11 membres de l'actuel conseil municipal de Montarlot et les 46 membres de l'actuel conseil municipal d'Orvanne, pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne dans les établissements publics de coopération intercommunale et les groupements de collectivités dont ces communes étaient membres.

Article 6 :

L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne sera transférée à la commune nouvelle.

Article 7 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de l'actuelle commune d'Orvanne.

Article 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 :

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Episy et de Montarlot ainsi que les communes déléguées préexistantes d'Ecuelles et de Moret-sur-Loing seront instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il déterminera.

Article 10 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau et Messieurs les Maires des communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- M. le Président du Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- M. le Président de la Communauté de communes « Moret Seine-et-Loing » ;
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et groupement des collectivités dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre ;
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes ;
- M. le Directeur départemental des finances publiques ;
- Mme la Directrice des archives départementales de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Melun, le 29 octobre 2015

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.